



Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, légalement convoqué le 16 mars qui précède, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE.

Étaient présents : Nicolas LACOMBE, Edith BUSQUET, Hugues DAVID Evelyne CASEROTTO, Patrick GOLFIER, Najet EL-KAHIRI, Manu VICENTE, Mélanie SERRES-SOLANO, Jean-François TUFFERY, Marie-Ange PRADO, Daniel ESSERTEL, Stéphanie GARBAY, Serge ARNAUNE, Françoise MEDECIN, Marc GELLY, Aurore FONTANEL, Frédéric SANCHEZ, Jean-Jacques SERVOLLE, Josiane DARRAC, Frédéric TAROZZI, Myriam TESSARIOL, Yannick DULOULARD, Charlie BARRERE, Charline SANSAN, Jean-Luc GUERY, Helena POTIER, Michel FRANCOISE
Laurence QUATRE était présente à partir de la délibération n°024.

Absents excusés :

Laurence QUATRE, absente lors des délibérations n°21,22 et 23 donne pouvoir à Evelyne CASEROTTO
Marie LAPORTE donne pouvoir à Edith BUSQUET

Secrétaire de séance : Edith BUSQUET a été élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

| | |
|-----|--|
| 021 | Election du Maire |
| 022 | Détermination du nombre des adjoints |
| 023 | Election des adjoints |
| 024 | Lecture de la Charte de l'élu·e local·e |
| 025 | Fixation des indemnités de fonction des élus |
| 026 | Majoration de l'indemnité des élus en vertu de l'article L2123-22 du CGCT |
| 027 | Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT |
| 028 | Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours |
| 029 | Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du Conseil Communal d'Action Sociale |
| 030 | Election des membres du Conseil municipal au conseil d'administration du Conseil Communal d'Action Sociale |
| 031 | Désignation d'un délégué communal au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal d'Agen-Nérac |
| 032 | Désignation de délégués communaux au sein des conseils d'administration du collège Henri de Navarre et du Lycée Georges Sand |
| 033 | Désignation de délégués communaux au sein du conseil d'administration du Lycée Professionnel Jacques de Romas |
| 034 | Désignation de délégués communaux au sein des Conseils d'Ecole maternelle et primaire |
| 035 | Désignation des délégués communaux au Syndicat départemental Territoire d'Energie 47 |
| 036 | Désignation du délégué communal au SIVU Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne |
| 037 | Désignation des représentants communaux auprès d'Albret Communauté pour siéger au Syndicat départemental EAU 47 |
| 038 | Désignation du représentant communal à Lot-et-Garonne Ingénierie |
| 039 | Adoption du Contrat passé avec les Néracais - Programme municipal 2026-2032 |

Intervention de Monsieur le Maire :

Mes Chers Collègues, Cher public,

C'est avec une réelle émotion mais aussi une certaine fierté que je commence ce soir ce sixième mandat municipal, le quatrième en tant que Maire.

Votre confiance, renouvelée par votre vote m'honore et m'oblige.

Avec 2286 voix, 408 voix de plus qu'en 2020, nous avons obtenu dimanche dernier le meilleur résultat depuis notre première élection en 2008. Ce nombre record de suffrages n'est pas seulement une victoire électorale : il est le témoignage d'un lien solide, sincère et chaleureux entre les Néracais et nous. Il est aussi le témoignage de la confiance dans l'action que nous menons ensemble.

Je salue le geste citoyen des 430 Néracais qui ont choisi de voter blanc ou nul. Nous avons incité à ce vote.

Je mesure pleinement la responsabilité qui nous incombe désormais. Cette confiance renouvelée ne doit jamais nous conduire à une quelconque forme d'autosatisfaction, mais plutôt à davantage d'exigence, de rigueur et d'engagement.

Être maire de Nérac, être élu municipal, ce n'est pas seulement administrer ; c'est porter une ambition pour notre ville, c'est rassembler, c'est préparer l'avenir sans jamais renier l'héritage de notre Histoire.

Et quel héritage ! Nérac n'est pas une ville comme les autres. Il y a au plus loin de notre Histoire des hommes et des femmes qui ont fait vivre une certaine idée de la tolérance, du dialogue et de l'unité dans la diversité. L'Humanisme a eu à Nérac des racines profondes. Plus tard la République elle aussi. Armand Fallières disait d'elle qu'elle était l'ordre dans la Liberté. Comment ne pas s'y reconnaître ?

La grandeur d'un territoire n'émane pas seulement de ses pierres ou de ses paysages, mais des valeurs qu'il porte et qu'il transmet. La tolérance, le respect, l'écoute : voilà les principes qui continueront de guider notre action. Rassembler plutôt que diviser.

Ce mandat qui s'ouvre ce soir est particulier pour deux raisons.

La première, c'est que depuis 1977 il y a toujours eu des élus d'opposition pour équilibrer le débat démocratique au sein du conseil municipal. Cela ne sera pas le cas durant ce mandat. Il nous faudra inventer des dispositifs, des espaces d'échanges qui permettront d'équilibrer la situation.

La seconde raison, c'est la situation de notre pays. Nous avons rarement vécu des moments aussi préoccupants. La situation financière de la France aura forcément des répercussions sur celle des collectivités. Il n'est pas imaginable de penser qu'après l'élection présidentielle de 2027 le gouvernement qui sera aux affaires ne prendra pas en compte la question de la dette du Pays.

Cela veut dire qu'il y aura très certainement, durant le mandat qui commence ce soir, des ajustements sévères à opérer dans la gestion des collectivités, et donc à Nérac aussi. C'est bien de décisions douloureuses dont je parle. Il nous faudra alors être forts et unis.

Durant les années passées, nous avons ensemble relevé de nombreux défis, modernisé notre ville, soutenu nos associations, renforcé notre attractivité et préservé notre cadre de vie.

Mais rien n'est jamais acquis. Les enjeux de demain restent nombreux : transition écologique, dynamisme économique, solidarité entre les générations, qualité des services publics.

C'est cette ambition que nous avons voulu porter à travers les 106 actions de notre projet de mandat sur lequel nous délibérerons en fin de séance.

Je veux que ce quatrième mandat soit celui de la maturité et de l'audace. Maturité dans la gestion au regard de ce qui nous attend ; audace dans les projets, dans la manière de les monter. Cette double ambition doit mobiliser chacun de vous. Elle doit aussi mobiliser les services municipaux que je salue pour leur engagement quotidien.

Depuis 2008, j'ai veillé à être le maire de tous les Néracais. De celles et ceux qui m'ont accordé leur confiance, bien sûr, mais aussi de celles et ceux qui ont légitimement exprimé d'autres choix. C'est dans cet esprit que je remplirai ce quatrième mandat.

Je parlais tout à l'heure d'exigence, de rigueur et d'engagement. Vous avez le devoir d'attendre de moi ces qualités ; j'ai le droit de les attendre de vous, notamment ceux qui dans un instant seront élus adjoints ou désignés conseillers municipaux délégués.

La période qui s'ouvre ne permettra pas que quiconque s'installe dans une quelconque forme de confort.

Vous êtes une très belle équipe, qui s'est constituée au fil du temps depuis 2008. Soyons fiers de servir les Néracais !

Et maintenant, au travail !

021 - ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Serge ARNAUNE

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les conseillers municipaux se réunissent de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le nombre de personnes présentes autour de cette table me permet de constater que le quorum est atteint. Je vous propose donc de procéder à l'élection du Maire.

Je rappelle que conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Deux assesseurs sont désignés pour tenir le bureau de vote :

- Madame Charline SANSAN
- Monsieur Charlie BARRERE

Le bureau de vote étant en place, la ou les candidatures sont recueillies

S'est porté candidat :

- Monsieur Nicolas LACOMBE

J'invite chaque membre du Conseil municipal, dans l'ordre d'appel, à procéder au vote à bulletin secret :

J'appelle donc individuellement :

- Nicolas LACOMBE
- Edith BUSQUET
- Hugues DAVID
- Evelyne CASEROTTO
- Patrick GOLFIER
- Najet EL-KHAIRI
- Manuel VICENTE
- Mélanie SERRES-SOLANO
- Jean-François TUFFERY
- Marie-Ange PRADO
- Daniel ESSERTEL
- Stéphanie GARBAY
- Serge ARNAUNE

- Françoise MEDECIN
- Marc GELLY
- Aurore FONTANEL
- Frédéric SANCHEZ
- Laurence QUATRE
- Jean-Jacques SERVOLLE
- Josiane DARRAC
- Frédéric TAROZZI
- Myriam TESSARIOL
- Yannick DULOULARD
- Marie LAPORTE
- Charlie BARRERE
- Charline SANSAN
- Jean-Luc GUERY
- Hélène POTIER
- Michel FRANCOISE

Le vote étant clos, il convient de procéder au dépouillement.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

- ▶ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 - ▶ bulletins blancs ou nuls : 0
 - ▶ suffrages exprimés : 29
 - ▶ majorité absolue : 15
- ▶ Le candidat Nicolas LACOMBE a obtenu : 29 voix

Monsieur Nicolas LACOMBE ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame Maire et lui remet l'écharpe tricolore.

Le procès-verbal de cette élection est dressé à l'issue du vote.

Serge ARNAUNE :

Cher Nicolas,

Trois mandats déjà au service de notre commune : c'est le signe d'un engagement profond et sincère. Lors du dernier mandat, nous avons tous eu beaucoup de plaisir à travailler à tes côtés, dans un esprit d'équipe et toujours pour le bien de notre commune.

Merci pour ton engagement, pour ton écoute et pour la confiance que tu nous as accordée, et que nous savons que tu continueras à nous accorder.

C'est avec beaucoup de plaisir et d'émotion que nous te remettons aujourd'hui cette écharpe.

Nous te souhaitons pleine réussite dans cette nouvelle étape.

022 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Nicolas LACOMBE

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-2 CGCT.

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage implique pour la commune de Nérac un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal qui **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **DE CREER** 8 postes d'adjoints au Maire

023 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Nicolas LACOMBE

Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, l'élection des adjoints au Maire, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints a été précédemment fixé à huit (8).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est rappelé que si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est procédé aux opérations de vote pour élire les adjoints selon les conditions réglementaires.

Le bureau de vote est constitué et les deux assesseurs sont :

- Madame Charline SANSAN
- Monsieur Charlie BARRERE

Les candidatures sont recueillies.

Se porte candidate la liste suivante :

- Hugues DAVID
- Edith BUSQUET
- Marc GELLY
- Evelyne CASEROTTO
- Manu VICENTE
- Najet EL-KHAIRI
- Patrick GOLFIER
- Mélanie SERRES-SOLANO

J'invite chaque membre du Conseil, dans l'ordre d'appel, à procéder au vote à bulletin secret sous contrôle du bureau désigné précédemment.

Appel des membres :

- Nicolas LACOMBE
- Edith BUSQUET
- Hugues DAVID
- Evelyne CASEROTTO
- Patrick GOLFIER
- Najet EL-KHAIRI
- Manuel VICENTE
- Mélanie SERRES-SOLANO
- Jean-François TUFFERY
- Marie-Ange PRADO
- Daniel ESSERTEL
- Stéphanie GARBAY
- Serge ARNAUNE
- Françoise MEDECIN
- Marc GELLY
- Aurore FONTANEL
- Frédéric SANCHEZ
- Laurence QUATRE
- Jean-Jacques SERVOLLE
- Josiane DARRAC

- Frédéric TAROZZI
- Myriam TESSARIOL
- Yannick DULOULARD
- Marie LAPORTE
- Charlie BARRERE
- Charline SANSAN
- Jean-Luc GUERY
- Hélène POTIER
- Michel FRANCOISE

Le vote étant clos, il est procédé au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ▶ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- ▶ bulletins blancs ou nuls : 0.
- ▶ suffrages exprimés : 29
- ▶ majorité absolue : 15

- ▶ La liste candidate a obtenu : 29 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,
Vu la délibération 022/2026 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre maximal d'adjoints au Maire à huit.

➤ **SONT PROCLAMES** élus en qualité d'adjoints au Maire, et immédiatement installés dans leurs fonctions dans l'ordre ci-dessous :

- Monsieur Hugues DAVID - 1^{er} adjoint au Maire
- Madame Edith BUSQUET - 2^{ème} adjoint au Maire
- Monsieur Marc GELLY - 3^{ème} adjoint au Maire
- Madame Evelyne CASEROTTO - 4^{ème} adjoint au Maire
- Monsieur Manu VICENTE - 5^{ème} adjoint au Maire
- Madame Najet EL-KHAIRI - 6^{ème} adjoint au Maire
- Monsieur Patrick GOLFIER - 7^{ème} adjoint au Maire
- Madame Mélanie SERRES-SOLANO - 8^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

024 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Nicolas LACOMBE

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015, modifiée par la loi du 22 décembre 2025 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat :

L'article L 1111-12 du CGCT dispose notamment, pour ce qui concerne notre collectivité, que :
« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi...
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. »

Il se traduit par des **droits et des devoirs** prévus aux **articles L. 1111-13 et L. 1111-14**. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**** Lecture de la Charte de l'Elu Local ****

Les devoirs de l'élu local - Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les droits de l'élu local - Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111 – 13 et L.1111-14

Considérant que le Maire a procédé à la lecture de la charte

DECIDE L'UNANIMITE

- **DE PRENDRE ACTE** de la charte de l'élu local dans sa version actuelle et reconnaît avoir reçu un exemplaire,

025 – FIXATION DES INDEMNITS DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Frédéric SANCHEZ

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Considérant que la commune compte 7339 habitants (population totale),

Considérant que l'indemnité de fonction du maire est fixée de droit par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux de 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, taux qui dépend de la strate de la commune ;

Considérant que pour une commune de cette strate, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que Le Maire souhaite attribuer des délégations de fonction à des conseillers municipaux et que ces fonctions justifient l'octroi d'indemnités ;

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués sont fixées par délibération de l'organe délibérant dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximale allouées au Maire et aux Adjointes ;

Il est proposé de fixer l'indemnité de fonction des adjoints et conseillers délégués de la façon suivante :

| | Taux maximal de l'indice brut terminal Applicable aux adjoints Art. L2123-24 du CGCT | Taux appliqué de l'indice brut terminal Après répartition entre adjoints et conseillers |
|-----------|--|---|
| Adjoint 1 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 2 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 3 | 23,32% | 12,90% |

| | | |
|----------------------|--------|--------|
| Adjoint 4 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 5 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 6 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 7 | 23,32% | 12,90% |
| Adjoint 8 | 23,32% | 12,90% |
| Conseiller délégué 1 | | 7,50% |
| Conseiller délégué 2 | | 7,50% |
| Conseiller délégué 3 | | 7,50% |
| Conseiller délégué 4 | | 7,50% |
| Conseiller délégué 5 | | 7,50% |
| Conseiller délégué 6 | | 7,50% |

LE CONSEIL MUNICIPAL
 Considérant l'exposé du rapporteur
 Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE PRENDRE ACTE** du fait que l'indemnité de fonction du Maire est fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux de 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DE FIXER** dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués aux taux suivants :
 - Adjoints : 12,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Conseillers délégués : 7,50 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- **DE PREVOIR** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- **DE PRECISER** qu'en ce qui concerne les adjoints et les conseillers délégués, le versement des indemnités de fonction est conditionné à l'arrêté de délégation de fonction pris par le Maire et qui justifie l'exercice effectif de ces fonctions
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

026 – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION – ARTICLE L.2123-22 DU CGCT
 Rapporteur : Frédéric SANCHEZ

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
 Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Considérant que la commune est chef-lieu d'arrondissement et qu'à ce titre et selon les articles L. 2123-22 et R.2123-23 du CGCT, une majoration de 20% est appliquée aux indemnités octroyées,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'APPLIQUER** une majoration de 20% aux indemnités de fonction réellement octroyées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués compte tenu que la commune est chef-lieu d'arrondissement ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

027 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
Rapporteur : Hugues DAVID

L'Assemblée Délibérante est informée que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé (article L 2122-23 du C.G.C.T) que les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises par délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, en tout ou partie, à cette délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Considérant les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, et afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes de la collectivité, les attributions suivantes, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer dans la limite de 10 % (à la hausse/à la baisse par rapport à l'année précédente) par an maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres

lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociation et/ou remboursement anticipé des emprunts en cours selon les termes convenus avec les établissements prêteurs) y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change.

Ces opérations sont autorisées dans les limites de 1 500 000 € par année civile.

Les contrats de prêts pourront :

- comporter un terme court, moyen ou long,
- comporter la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- comporter la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- comporter la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal donne aussi délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la souscription des ouvertures de crédit de trésorerie qui seront nécessaires pour faire face aux engagements de la collectivité, et ce pour une durée maximale de 12 mois, à taux fixe ou variable.

Enfin, le Maire pourra prendre, par délégation, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 (concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

les délégations consenties en application de cette attribution prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (modifications en cours d'exécution), qui peuvent être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément au règlement d'application de l'achat public en vigueur dans la collectivité.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, et ce dans la limite de 200 000 € par acquisition, et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;
- 16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix.
Cette délégation inclut la faculté, pour le Maire, de procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités, dans le cadre des procédures, par les tribunaux compétents.
Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € pour une période de 12 mois ;
- 21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même code, pourvu que la surface de l'aliénation de fonds artisanal ou commercial envisagée n'excède pas 800 m², ou bien que l'activité qui y est exercée ou envisagée d'y être exercée relève des activités de bouche ou d'alimentation qu'il importe d'encourager, ou de toute autre activité considérée comme contribuant au maintien de l'attractivité du centre-ville ;
- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pourvu que l'opération vise à développer l'habitat du centre-ville et maintenir l'attractivité commerciale du centre-ville ;
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) Sans objet ; (zone de montagne)

26°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les limites suivantes (non cumulatives) :

- Demander le maximum légal du montant subventionnable (selon l'objet de la demande)
- Projets en cours d'étude
- Projets figurant dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité
- Projets figurant au contrat passé avec les Néracais et délibéré par le Conseil Municipal.
- Projets figurant dans le « Plan Guide » présenté en Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025.

27°) Procéder, hors secteur sauvegardé, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30°) *Délégation non consentie (admission en non-valeur)*

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

028 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DU JURY DE CONCOURS

Rapporteur : Manu VICENTE

Il convient de préciser que, conformément à l'article L1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Elle intervient donc lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Néanmoins, par souci de transparence, son Président (Le Maire ou son représentant) la réunira également pour avis chaque fois qu'il le jugera opportun.

Il est précisé que les membres élus de la CAO seront également membres des Jurys de concours.

Selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée :

- **par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant** désigné par arrêté, président de la CAO, en l'occurrence Monsieur le Maire ;
- **par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants.**

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste qui comporte les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Les deux assesseurs désignés pour tenir le bureau de vote sont :

- Madame Charline SANSAN
- Monsieur Charlie BARRERE

Le bureau de vote est en place et les candidatures sont recueillies.

Sont candidats au poste de titulaires et de suppléants :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|---|---|
| - Evelyne CASEROTTO - Hugues DAVID - Edith BUSQUET - Daniel ESSERTEL - Jean-Jacques SERVOLLES | - Marie LAPORTE - Serge ARNAUNE - Françoise MEDECIN - Jean-François TUFFERY - Patrick GOLFIER |

Il est proposé de procéder au vote selon les règles énoncées précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 du Code Général des collectivités Territoriales et R 2162-24 du Code de la Commande Publique,
Considérant le résultat des élections des candidats à la Commission d'appel d'Offres après dépouillement,
Considérant l'exposé du rapporteur,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE CONSTITUER** la Commission d'Appel d'Offres et le jury de concours comme suit

| Président : Monsieur Nicolas LACOMBE en qualité de Maire | |
|---|---|
| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
| - Evelyne CASEROTTO - Hugues DAVID - Edith BUSQUET - Daniel ESSERTEL - Jean-Jacques SERVOLLES | - Marie LAPORTE - Serge ARNAUNE - Françoise MEDECIN - Jean-François TUFFERY - Patrick GOLFIER |

Les intéressés déclarent avoir fait acte de candidature et accepter l'exercice de ces fonctions.

- **DE PRECISER** que lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable de la collectivité, et un représentant de l'administration chargée de la concurrence peuvent participer, avec voix consultatives aux réunions de la CAO, de même que tout expert des dossiers présentés à l'ordre du jour.

029 – FIXATION DU NOMBRES D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) Rapporteur : Edith BUSQUET

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit dans ces articles L. 123-6 et R.123-7 le renouvellement des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'Assemblée Délibérante est ainsi compétente pour fixer le nombre des membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S, qui est égal à celui des membres nommés.

Il est proposé de fixer à six le nombre des membres élus parmi les membres du Conseil, et à six le nombre des membres nommés, qui composeraient désormais le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du rapporteur

Vu les articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE FIXER** à six (6) le nombre des membres élus du Conseil Municipal auprès du C.C.A.S.
- **DE FIXER** à six (6) les membres nommés au titre du Code de l'Action Sociale et des Familles.

030 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Rapporteur : Edith BUSQUET

Par la précédente délibération, vous venez de fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS.

Je vous propose donc de procéder maintenant à l'élection de ces 6 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Les deux assesseurs désignés pour tenir le bureau de vote sont :

- Madame Charline SANSAN
- Monsieur Charlie BARRERE

Le bureau de vote est en place, les candidatures sont recueillies.

Se porte candidate la liste suivante :

- Edith BUSQUET
- Najet EL-KHAIRI
- Evelyne CASEROTTO
- Charline SANSAN
- Françoise MEDECIN
- Daniel ESSERTEL

Il est proposé de procéder au vote selon les règles énoncées précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L123-6 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Après dépouillement,

DECIDE A L'UNANIMITE

➤ **D'ELIRE** les membres suivants pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- Edith BUSQUET
- Najet EL-KHAIRI
- Evelyne CASEROTTO
- Charline SANSAN
- Françoise MEDECIN
- Daniel ESSERTEL

Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

031 – DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL D'AGEN-NERAC

Rapporteur : EvelyneCASEROTTO

Par décision du 17 juillet 2015, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a autorisé la création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil de Surveillance est constitué de 15 membres, dont 5 dans le collège des représentants des collectivités territoriales.

Il convient donc de procéder à la **nomination d'un délégué** de la Commune.

Il est précisé que conformément aux dispositions légales, nul ne peut être membre du Conseil de Surveillance :

- à plus d'un titre,
- s'il encourt l'une des incapacités prévues à l'article L.5 et L.6 du code électoral,
- s'il est membre du directoire,
- s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé,
- s'il est lié à l'établissement par contrat,
- s'il est agent salarié de l'établissement,
- s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du rapporteur

Considérant les modalités de désignation visées

par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

➤ **DE DESIGNER** Madame Edith BUSQUET pour représenter la commune de Nérac au sein du Conseil de Surveillance de l'hôpital intercommunal d'Agen-Nérac.

032 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE HENRI DE NAVARRE ET DU LYCEE GEORGES SAND
Rapporteur : Françoise MEDECIN

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner deux représentants auprès du conseil d'administration du lycée George Sand et un représentant en ce qui concerne le collège Henri de Navarre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 421- 2 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (article 90)

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DESIGNER** Evelyne CASEROTTO et Jean-Luc GUERY en vue de siéger au conseil d'administration du lycée George Sand.
- **DE DESIGNER** Myriam TESSARIOL en vue de siéger au conseil d'administration du collège Henri de Navarre.

033 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL JACQUES DE ROMAS
Rapporteur : Françoise MEDECIN

Monsieur le Maire rappelle qu'au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, le conseil d'administration doit être composé de deux représentants de la commune. Il s'agit donc de désigner les deux représentants de la commune au conseil d'administration du Lycée Professionnel Jacques de Romas.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 421- 2 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (article 90)

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DESIGNER** Mélanie SERRES-SOLANO et Patrick GOLFIER en vue de siéger au conseil d'administration du Lycée Professionnel Jacques de Romas.

034 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE
Rapporteur : Evelyne CASEROTTO

Le Conseil d'école est associé à l'élaboration du projet d'école, à toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment aux actions pédagogiques et éducatives, la protection et la sécurité de l'enfant, le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

- Dans chaque école, le Conseil d'école est notamment composé des membres suivants :
- le Maire
 - un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal

Il convient donc de procéder à cette désignation des conseillers municipaux qui représenteront la commune dans chaque conseil d'école aux côtés du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles D 411-1 et D411-2 du Code de l'Éducation Nationale
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

➤ **DE DESIGNER** les élus suivants auprès des Conseils d'école, comme suit :

- École Jean Moulin : Evelyne CASEROTTO
- École Marie Curie : Hugues DAVID
- École Jean Rostand : Marie-Ange PRADO

035 – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL TERRITOIRE D'ENERGIE 47 (TE47)

Rapporteur : Daniel ESSERTEL

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie (électricité et gaz) sur l'ensemble du territoire du département.

Il convient d'élire, pour représenter la commune, au sein de la Commission Territoriale des Energies de l'Albret et des Landes de Gascogne pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les candidatures de Daniel ESSERTEL et Jean-François TUFFERY, en tant que membres titulaires et Hugues DAVID et Jean-Jacques SERVOLLE en tant que membres suppléants, vous sont proposées. J'invite les autres candidats à se déclarer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21
Vu les statuts modifiés du syndicat Territoire d'énergie Lot-et-Garonne du 1er mars 2020 approuvés par arrêté Préfectoral
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

➤ **DE DESIGNER**, pour représenter la commune au sein de la Commission Territoriale des Energies de l'Albret et des Landes de Gascogne au Syndicat Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne :

- 1°) Délégués titulaires :
- Daniel ESSERTEL
 - Jean-François TUFFERY
- 2°) Délégués suppléants :
- Hugues DAVID
 - Jean-Jacques SERVOLLE

➤ **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Président de Territoire Énergie Lot-et-Garonne.

036 – DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL AU SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT-ET-GARONNE

Rapporteur : Aurore FONTANEL

Il est rappelé que la commune de Nérac est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil fourrière de Lot-et-Garonne, et que conformément à ses statuts, la commune doit, dans un premier temps, d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant avec voix délibérative.

Les communes membres du SIVU sont réparties en 11 secteurs intercommunaux, dont le secteur de la communauté de communes Albret Communauté.

Le délégué de la commune ou son suppléant sera amené, dans un second temps à élire, au sein de son collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical.

Le bureau de vote est en place, les candidatures sont recueillies.

Sont candidats aux fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant :

- Aurore FONTANEL, titulaire
- Mélanie SERRES-SOLANO, suppléante

Il est proposé de procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'exposé du rapporteur

Après avoir procédé au vote

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ELIRE** Aurore FONTANEL en qualité de déléguée titulaire et Mélanie SERRES-SOLANO en qualité de déléguée suppléante, auprès du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

037 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES D'ALBRET COMMUNAUTE POUR SIEGER AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47

Rapporteur : Daniel ESSERTEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°186-2017 du 20 septembre 2017, Albret Communauté a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1er janvier 2019.

Considérant les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts, à savoir 1 à 2 délégués titulaires et autant de suppléants pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à EAU47 ;

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT ;

L'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de ne pas mettre en œuvre le vote à bulletin secret.

Il est donc procédé à la désignation auprès d'Albret Communauté de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour représenter la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE NE PAS PROCEDER** par vote à bulletin secret ;
- **DE DESIGNER** les élus suivants qui représenteront Albret Communauté auprès du syndicat EAU47, comme suit :
 - Titulaires
 - Jean-Luc GUERY
 - Daniel ESSERTEL
 - Suppléants
 - Helena POTIER
 - Jean-Jacques SERVOLLE

038 – DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A LOT-ET-GARONNE INGENIERIE (LGI47)

Rapporteur : Hugues DAVID

Par délibération n° 059/2024 du 4 avril 2024 le Conseil Municipal a décidé d'approuver les statuts et d'adhérer à l'Agence Technique Départementale Lot-et-Garonne Ingénierie.

Monsieur le Maire ayant été désigné Vice-Président de l'Agence au titre de son mandat départemental il ne peut siéger au titre de deux fonctions, il convient donc de désigner un titulaire et un suppléant pouvant représenter la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE DESIGNER** Hugues DAVID en tant titulaire et Jean-Jacques SERVOLLE en tant que suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale.

039 – ADOPTION DU CONTRAT PASSE AVEC LES NERACAIS – PROGRAMME MUNICIPAL 2026-2032

Rapporteur : Nicolas LACOMBE

Durant la dernière campagne électorale municipale la majorité a eu l'occasion de présenter le bilan d'un mandat 2020-2026 au service des Néracais.

A cette occasion mais également à l'occasion des nombreux échanges réalisés avec la population, et notamment d'un retour de consultation des néracais, un nouveau projet affiné et complété a émergé. Il est exposé dans le "Programme-contrat à passer avec les Néracais », joint en annexe.

Il s'agit d'un projet municipal dont toutes les actions proposées sont concrètes, réalistes, et vérifiables une fois celles-ci réalisées. Il formalise les engagements des élus envers les Néracais, et parmi ces engagements celui de rendre compte des actions mises en œuvre.

Au-delà de la gestion quotidienne et de proximité due aux citoyens, ce projet nous amène à préciser notre feuille de route qui se décline autour de quatre axes :

Maintenir une gestion efficace des finances de Nérac

-Garantir les intérêts des Néracais ; dégager des marges pour investir (actions 1 à 5)

Vivre ensemble à Nérac, rassembler les Néracais

-Renforcer les liens entre les Néracais (actions 6 à 16)

-Faire vivre la démocratie locale (actions 17 à 22)

-Favoriser l'accès à la culture, au sport et à une école de qualité (actions 23 à 35)

-Assurer la sécurité des Néracais (actions 36 à 46)

-Assurer l'accès à la santé et maintenir des services publics de qualité (actions 47 à 53)

-Optimiser la collecte et le traitement des différents déchets (actions 54 à 58)

Poursuivre l'aménagement de Nérac

-Etablir un programme d'urbanisme sur 6 ans (actions 59 à 63)

-Poursuivre l'amélioration de l'entretien courant de la voirie (actions 64 à 66)

-Reconquérir l'habitat du centre-ville (actions 67 à 72)

-Diversifier l'offre d'habitat proche du centre-ville (actions 73 à 74)

Préparer l'avenir de Nérac

-Développer notre tissu économique territorial (actions 75 à 90)

-Valoriser notre patrimoine, outil d'attractivité de Nérac (actions 91 à 96)

-Poursuivre notre politique de développement durable (actions 97 à 106)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire

Considérant la liste des actions figurant en annexe de la présente délibération et constituant le programme-contrat proposé aux Néracais

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ADOPTER** les termes de ce programme.
- **DE S'ENGAGER** à rendre compte de la réalisation de ce programme de façon régulière pendant le mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

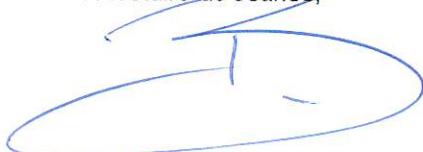
QUESTIONS DIVERSES DES MEMBRES DU CONSEIL

Pas de questions diverses

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h

La secrétaire de séance,



Le Maire,

